

Provisoire

Réservé aux participants

13 janvier 2016

Original : français

Commission du droit international
Soixante-septième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3289^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 6 août 2015, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (*suite*)

Chapitre V – Détermination du droit international coutumier (suite)

Chapitre VIII – Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Chapitre IX – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Chapitre I – Introduction

Chapitre II – Résumé des travaux de la Commission à sa soixante-septième session

Chapitre III – Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.15-13478 (F) 100815 130116



Merci de recycler



Présents :

Président : M. Singh
Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. Comissário Afonso
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Hassouna
M. Hmoud
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Kolodkin
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite)

Chapitre V

Détermination du droit international coutumier (A/CN.4/L.859) (suite)

Le Président invite le Rapporteur spécial à indiquer ce qui a été décidé à l'issue des consultations tenues avec les membres concernés au sujet du paragraphe 46), qui avait été laissé en suspens.

Paragraphe 46)

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que la question du rôle de la Commission a été soulevée par de nombreux membres pendant le débat et que cela n'est pas mentionné dans le résumé du débat. Il propose donc d'ajouter, après le paragraphe 46), un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : « Le Rapporteur spécial a noté que de nombreux membres avaient estimé qu'il devrait y avoir une conclusion distincte sur les travaux de la Commission du droit international. S'il n'était pas convaincu que mieux valait rédiger une telle conclusion qu'expliquer le rôle de la Commission dans les commentaires, le Rapporteur spécial espérait néanmoins que le Comité de rédaction se pencherait sur la question. ». Cette proposition annule celle formulée à la séance précédente.

La proposition est acceptée.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve la proposition du Rapporteur spécial, mais que le résumé du débat devrait refléter ce que plusieurs membres ont indiqué au sujet des travaux de la Commission. Il propose donc d'ajouter à la fin de la partie sur la jurisprudence et la doctrine un paragraphe 31) *bis* qui se lirait comme suit : « Plusieurs membres affirment que les travaux de la Commission du droit international, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, ne peuvent pas être mis sur le même plan que "la jurisprudence ou la doctrine". ».

La proposition est acceptée.

Le nouveau paragraphe qu'il est proposé d'ajouter après le paragraphe 46) est adopté de même que le nouveau paragraphe 31) bis.

Le document A/CN.4/L.859 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre VIII

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/L.862)

Le Président invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre VIII, publié sous la cote A/CN.4/L.862.

A. Introduction

Paragraphe 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3) à 12)

Les paragraphes 3) à 12) sont adoptés.

Paragraphe 13)

M. Nolte propose d'insérer les mots « en principe » après « s'appliquait » dans la phrase commençant par « Il a été admis que ».

Le paragraphe 13), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14)

Le paragraphe 14) est adopté.

Paragraphe 15)

M. Murphy propose, dans l'avant-dernière phrase, de remplacer « les » par « certaines » dans le membre de phrase « les règles du droit des conflits armés ».

Le paragraphe 15), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16)

Le paragraphe 16) est adopté.

Paragraphe 17)

M. Nolte propose, dans la quatrième phrase, de remplacer « avaient » par « auraient » et les mots « valeur normative » par « importance ».

Le paragraphe 17), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18)

M. Park propose d'ajouter les mots « dans le contexte de conflits armés non internationaux » à la fin du paragraphe 18).

Le paragraphe 18), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 19) à 41)

Les paragraphes 19) à 41) sont adoptés.

Le document A/CN.4/L.862 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre IX

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/L.863 et Add.1)

Document A/CN.4/L.863

Le Président invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre IX, publié sous la cote A/CN.4/L.863.

A. Introduction

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la note de bas de page 5.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 4 à 8

Les paragraphes 4 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

M. Nolte propose de remplacer l'adjectif « *high* » par « *large* » à la vingt et unième ligne de la version anglaise.

La proposition est retenue.

M. Murphy dit qu'il serait bon de scinder le texte en plusieurs paragraphes pour en améliorer la lisibilité.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle approuve cette proposition et qu'elle informera le secrétariat des choix qu'elle aura opérés.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 10 à 16

Les paragraphes 10 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphe 18

M. Nolte, appelant l'attention des membres sur la dernière phrase, dit que le membre de phrase « une question qui ferait l'objet d'une étude approfondie dans le cinquième rapport » devrait se rapporter à la reconnaissance automatique et mécanique de l'immunité de juridiction pénale étrangère à l'égard des actes accomplis par des représentants de l'État à titre officiel et non à la qualification de crimes internationaux de cette catégorie d'actes, car cette dernière question a déjà été traitée dans le quatrième rapport. Il propose donc de modifier ce membre de phrase et d'ajouter une nouvelle dernière phrase qui se lirait comme suit : « Cette question ferait l'objet d'une étude approfondie dans le cinquième rapport. ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) approuve l'idée d'ajouter une nouvelle dernière phrase, mais propose que celle-ci se lise plutôt comme suit : « Cette question sera examinée plus en détail dans le cinquième rapport. ».

La proposition est retenue.

Sir Michael Wood propose de supprimer le « *as* » qui est en trop avant « *performed* » dans la version anglaise de la phrase mentionnée par M. Nolte.

La proposition est retenue.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

M. Nolte, appelant l'attention des membres sur la phrase qui commence par « De surcroît », dit que le paragraphe à l'étude concerne le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale, qui porte sur la notion d'acte accompli à titre officiel, et qu'il n'a pas l'impression que cet aspect du droit sur l'immunité de l'État soit dans un « état de flux », contrairement à la question des exceptions. L'expression « état de flux » ne

lui paraissant pas appropriée dans ce contexte, il propose de supprimer la phrase en question. En outre, à l'avant-dernière phrase, il lui semble qu'il y a une opposition qui n'a pas lieu d'être car, dans le cadre du débat, la préservation de la stabilité des relations interétatiques est opposée non pas à la progression du droit international, mais à la lutte contre l'impunité. M. Nolte propose donc de supprimer le membre de phrase « tout en préservant la stabilité des relations interétatiques ».

M. Kolodkin dit qu'il partage les préoccupations exprimées par M. Nolte. Il ajoute que, si le paragraphe 19 vise à résumer le débat et non à formuler une observation générale, les deux phrases mentionnées par M. Nolte devraient être introduites par une expression telle que « Certains membres ont fait observer... ».

M. Hmoud dit que le quatrième rapport dans son ensemble montre que la pratique des États n'est pas établie et que l'expression « état de flux » est donc tout à fait appropriée dans le contexte. Il souhaite conserver la phrase en question. Concernant le deuxième point soulevé par M. Nolte, il propose, non pas de supprimer la phrase dans son intégralité, mais d'insérer les mots « en tenant compte de la nécessité de lutter contre l'impunité » avant « tout en préservant la stabilité des relations interétatiques ».

M. Kittichaisaree propose de remplacer la phrase « De surcroît [...] qui étaient applicables. » par une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : « De plus, la pratique des États n'était pas uniforme », car le quatrième rapport a montré qu'il existait des pratiques divergentes. Il propose en outre de supprimer le reste du paragraphe car, ces dernières années, certains membres ont régulièrement avancé qu'il ne fallait pas faire de distinction entre le développement progressif du droit international et sa codification.

Sir Michael Wood partage les avis de M. Nolte et M. Kolodkin. Il lui semble que le paragraphe reflète d'abord le point de vue de la Commission dans son ensemble puis celui de certains membres. Il propose donc de couper le texte en deux après la troisième phrase. La deuxième partie serait introduite par « Certains membres ont noté que ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose, compte tenu des remarques qui ont été faites et afin de rendre compte de manière plus nuancée des différentes vues qui ont été exprimées pendant le débat, de modifier la phrase « De surcroît, la direction que prenait la pratique des États ... qui étaient applicables », qui se lirait alors comme suit : « Certains membres de la Commission ont fait valoir que la pratique n'était pas uniforme et que, de surcroît, la direction que prenait la pratique des États était tellement fluctuante qu'il n'était pas facile de déterminer clairement et sans ambiguïté les règles qui étaient applicables ». Elle propose également d'insérer un point dans l'avant-dernière phrase, après les mots « faire progresser le droit international », et d'insérer à la suite une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : « L'idée a également été avancée qu'il fallait trouver un équilibre entre la lutte contre l'impunité et la préservation de la stabilité des relations interétatiques. ».

M. Hmoud propose, dans la première phrase proposée par la Rapporteuse spéciale, d'employer une formule impersonnelle plutôt que « Certains membres de la Commission » pour rendre l'idée que le point de vue exprimé n'est pas celui de la Commission mais de certains de ses membres seulement.

Le paragraphe 19 est adopté tel qu'il a été reformulé par M^{me} Escobar Hernández, avec la modification proposée par M. Hmoud.

Paragraphes 20 et 21

Les paragraphes 20 et 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

M. Hmoud propose, dans la quatrième phrase, de supprimer l'adverbe « pleinement », de remplacer « l'immunité juridictionnelle restreinte » par « la théorie restrictive de l'immunité de juridiction des États », et d'ajouter après ces mots le texte suivant : « qui permet que des États exercent leur juridiction à l'égard d'activités commerciales ou d'autres activités non publiques d'un autre État. De ce point de vue, le critère approprié pour accorder l'immunité à un représentant de l'État pour des actes accomplis à titre officiel devrait être que ces actes soient au profit de l'État concerné et garantissent que celui-ci exerce efficacement ses fonctions ».

M. Tladi propose de simplifier la deuxième partie de la phrase commençant par « Si certains membres ont reconnu qu'il existait une asymétrie... », qui se lirait alors comme suit : « ...une mise en garde a été émise quant au fait que la Commission risquait de créer un régime... ».

M. Kittichaisaree, appuyant les propositions de M. Tladi et intervenant au sujet de la même phrase, dit que l'expression « diamétralement opposé » ne lui semble pas correcte et devrait être remplacée par une autre formule.

Sir Michael Wood propose de remplacer le mot « asymétrie » par le mot « contradictions ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle saurait gré à MM. Hmoud et Tladi de bien vouloir lui communiquer leurs propositions de reformulation par écrit mais qu'elle est a priori favorable à leur insertion dans le texte. En réponse à l'observation de M. Kittichaisaree, elle propose de remplacer les mots « diamétralement opposé » par « qui n'est pas pleinement conforme ». Au mot « contradictions » proposé par Sir Michael Wood pour remplacer le mot « asymétrie », elle préférerait le mot « différences », plus neutre.

M. Petrič demande à la Rapporteuse spéciale de donner lecture des phrases ainsi modifiées.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose, si la Commission le souhaite, de mettre à sa disposition soit plus tard au cours de la séance, soit à une séance ultérieure, une version écrite du paragraphe tel que modifié, après de plus amples consultations avec les membres concernés.

Le Président propose de poursuivre l'examen du document et de suspendre ultérieurement la séance pour permettre à la Rapporteuse spéciale de procéder aux consultations nécessaires en vue de la mise au point des paragraphes laissés en suspens.

Le paragraphe 22 est laissé en suspens.

Paragraphe 23

Sir Michael Wood dit que, dans la version anglaise tout au moins, la première phrase du paragraphe est curieusement rédigée et devrait être reformulée.

Le Président propose que le paragraphe 23 fasse également l'objet de consultations ultérieures.

Le paragraphe 23 est laissé en suspens.

Paragraphe 24

M. Kolodkin dit qu'il faudrait revoir le paragraphe de manière à faire clairement ressortir, comme cela est fait à la première phrase, que les points de vue qui sont exprimés ne sont pas ceux de la Commission mais de certains de ses membres.

M. Nolte souscrit à cette observation et propose de modifier la deuxième phrase comme suit : « Certains membres ont fait valoir que, comme il était difficile de considérer les crimes internationaux graves, les actes *ultra vires* et les *actus jure gestionis* comme des actes accomplis à titre privé, il était préférable de les envisager dans le cadre des limitations ou exceptions plutôt que dans celui d'une définition des actes accomplis à titre officiel. ».

M. Kittichaisaree, appuyé par **M. Wako**, dit que, dans la version anglaise, le verbe « *pigeonhole* » employé dans la deuxième phrase est impropre et devrait être remplacé par un autre verbe, tel que « *classify* », « *characterize* » ou « *identify* ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le verbe « *catalogar* » qui est employé dans la version espagnole est parfaitement approprié et qu'elle laisse le soin aux membres anglophones de choisir un meilleur verbe pour la version anglaise. Pour ce qui est du paragraphe dans son ensemble, elle considère qu'il reflète dûment les prises de position qui ont eu lieu pendant le débat et elle ne voit donc pas de raison de le modifier. Si tel n'est pas l'avis de certains membres, ce paragraphe devra également faire l'objet de nouvelles consultations.

Le Président propose de laisser le paragraphe 24 en suspens afin que la Rapporteuse spéciale puisse s'entretenir avec les membres concernés pendant la suspension de séance.

Le paragraphe 24 est laissé en suspens.

Paragraphe 25 à 30

Les paragraphes 25 à 30 sont adoptés.

Paragraphe 31

M. Nolte dit que le paragraphe tel qu'il est rédigé, du moins dans la version anglaise, lui paraît difficilement compréhensible et devrait être soit remanié, soit supprimé.

M. Kittichaisaree dit qu'il partage la perplexité de M. Nolte et que le paragraphe ne lui semble pas vraiment refléter la teneur des discussions.

M. Šturma dit que l'idée qu'il avait exprimée au cours du débat en plénière est que certains instruments internationaux prévoient expressément que l'acte doit avoir été commis par un représentant de l'État ou par une personne agissant à titre officiel, alors que d'autres répriment des infractions indépendamment du titre auquel elles ont été commises ou de la qualité de leur auteur. Il n'empêche que, dans les faits, les infractions en question peuvent être, et sont souvent, commises par des personnes agissant à titre officiel. La question centrale n'est donc pas celle de la nature pénale de l'acte, mais celle de savoir si, pour que l'infraction soit constituée, l'acte en question doit ou non avoir été commis par une personne agissant à titre officiel.

M. Forteau souscrit à l'explication de M. Šturma et propose de clarifier le sens de la première phrase en la modifiant de façon qu'elle se lise comme suit : « Certains membres ont fait observer qu'il existait une pratique consistant à considérer la participation d'un représentant de l'État à la commission de l'acte comme faisant partie de la définition d'une infraction, alors que dans d'autres cas, cette participation du représentant n'était pas un élément constitutif de l'infraction... ».

M. Nolte remercie M. Forteau de sa proposition, qui améliore considérablement le texte. Pour ce qui est de la seconde phrase, il n'est pas certain de comprendre le sens du membre de phrase « le caractère prescriptif ou descriptif de la qualification particulière d'une infraction » et aimerait avoir des éclaircissements à ce sujet.

Sir Michael Wood dit que le mot « pratique » employé dans la première phrase ne lui semble pas approprié : il n'existe pas une « pratique » mais des cas où la participation d'un représentant de l'État à la commission de l'acte fait partie de la définition d'une infraction.

M. Šturma estime lui aussi que le mot « pratique » est mal choisi, l'idée étant que dans certains instruments conventionnels, comme la Convention contre la torture, la qualité d'agent de l'État de l'auteur de l'acte est un élément constitutif de l'infraction. La phrase devrait être remaniée dans ce sens.

Le Président propose que le paragraphe soit laissé en suspens afin que la Rapporteuse spéciale puisse le réexaminer et le modifier en consultation avec les membres concernés.

Le paragraphe 31 est laissé en suspens.

Paragraphe 32

M. Nolte dit qu'il n'est pas convaincu par l'expression « détermination factuelle » et propose d'ajouter, dans la deuxième phrase, les mots « certains membres ont estimé qu'il » après « En d'autres termes, ».

Sir Michael Wood dit que la deuxième phrase n'est guère utile et propose de la supprimer.

M^{me} Escobar Hernández peut approuver la proposition de Sir Michael, sous réserve d'ajouter, au début de la première phrase, les mots : « Certains membres ont estimé que ».

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33

M. Kolodkin propose, pour rendre compte de ce qui a été dit par au moins un membre pendant le débat, d'ajouter, au début du paragraphe, la phrase suivante : « Il a également été relevé que, si la nature pénale de l'acte n'avait pas d'incidence sur son caractère officiel, cela ne signifiait pas qu'elle pouvait être considérée comme étant un élément de la définition de l'acte accompli à titre officiel. ».

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

Sir Michael Wood dit qu'en l'état, la première phrase porte à croire que son énoncé est une considération générale sur le droit international de l'immunité, alors qu'elle ne fait que refléter le point de vue de quelques membres. Il propose donc de remplacer, au début de la phrase, les mots « On a » par « Certains membres ont ».

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 35 à 39

Les paragraphes 35 à 39 sont adoptés.

Paragraphe 40

M. Forteau dit que le terme « assimilation » pose problème et propose de modifier le début de la première phrase comme suit : « Pour d'autres membres, la référence, dans le contexte de l'immunité *ratione materiae*, aux règles d'attribution [...] ».

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

Le paragraphe 41 est adopté.

Paragraphe 42

M. Nolte propose, pour que l'autre aspect du débat sur ce point soit reflété, d'ajouter à la fin du paragraphe, une phrase qui se lirait comme suit : « D'autres membres ont souligné la possibilité pour l'État de lever l'immunité de ses représentants, ce qui démontrait l'existence d'un lien entre toutes les formes d'immunité de l'État. ».

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphe 43

Le paragraphe 43 est adopté.

Paragraphe 44

M. Kittichaisaree dit qu'une erreur semble s'être glissée dans la version anglaise où il faudrait remplacer le mot « guidance » par « direction ».

Le paragraphe 44, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 45

M. Forteau propose de supprimer les mots « dans un système international asymétrique ».

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 46 à 51

Les paragraphes 46 à 51 sont adoptés.

À l'issue d'un débat auquel participent **M. Kolodkin** et **M^{me} Escobar Hernández**, le **Président** propose d'ajouter un paragraphe 51 *bis*) libellé comme suit : « Il a également été relevé que, si la Commission adoptait une définition de l'acte accompli à titre officiel, il serait peut-être approprié de modifier le projet d'article 5 qu'elle avait provisoirement adopté. ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 52 et 53

Les paragraphes 52 et 53 sont adoptés.

Paragraphes 54 et 55

Les paragraphes 54 et 55 sont adoptés avec des modifications rédactionnelles mineures dans la version anglaise.

Le Président invite les membres à reprendre l'examen de plusieurs paragraphes laissés en suspens, en commençant par le paragraphe 22, dont une version modifiée a été distribuée en séance (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement).

Paragraphe 22

M. Murphy propose, à des fins de concision, de supprimer la troisième phrase.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures dans la version anglaise.

Paragraphe 24

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, après s'être concertée avec M. Kolodkin et M. Nolte, elle propose de modifier comme suit le début de la deuxième phrase : « Certains membres ont suggéré que, comme il était difficile de considérer les crimes internationaux graves... ». Elle propose aussi de modifier le début de la dernière phrase de façon qu'il se lise comme suit : « Quelques membres ont signalé que [cette approche] permettrait aussi de trouver des solutions. ».

Sir Michael Wood propose d'harmoniser la version anglaise de la deuxième phrase avec la version française en remplaçant « *private acts* » par « *acts performed in a private capacity* ».

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté, avec des modifications rédactionnelles mineures dans la version anglaise.

Paragraphe 31

M. Nolte souhaiterait voir reflétée dans le texte la proposition qu'il avait faite à une séance antérieure, à savoir, insérer les mots « Selon eux » au début de la deuxième phrase pour indiquer que la position exprimée dans cette phrase est celle des membres mentionnés dans la première phrase, et non celle de l'ensemble de la Commission.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que M. Kolodkin a transmis au secrétariat une version modifiée du paragraphe 33 et qu'il n'est donc plus nécessaire d'en débattre. Elle entend pour sa part présenter ultérieurement une proposition de modification du paragraphe 23.

Le Président dit que la Commission examinera cette proposition et adoptera l'ensemble du document à une séance ultérieure.

*Document A/CN.4/L.863/Add.1**Paragraphes 56 à 63*

Les paragraphes 56 à 63 sont adoptés.

Paragraphe 64

M. Nolte souhaiterait avoir des explications sur la dernière phrase, qui n'est pas claire.

M^{me} Escobar Hernández dit que cela est dû à l'absence d'un groupe de mots qui aurait dû figurer à la fin de cette phrase. Celle-ci devrait donc être complétée comme suit : « Elle ne partageait pas l'avis d'un membre de la Commission selon qui l'acte n'était pas officiel parce qu'il était attribué à l'État, mais était attribué à l'État parce qu'il avait été accompli par un fonctionnaire de l'État. ».

Le paragraphe 64, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 65 à 67

Les paragraphes 65 à 67 sont adoptés.

Le document A/CN.4/L./863/Add.1 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre I

Introduction (A/CN.4/L.855)

Le Président invite les membres à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre I, publié sous la cote A/CN.4/L.855.

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

À la suite d'une observation faite par **M. Hmoud**, **le Président** invite les membres de la Commission à vérifier que la composition des comités de rédaction énumérés au paragraphe 7 est exacte et à signaler au secrétariat les modifications à apporter si leur nom ne figure pas dans les listes appropriées.

Le paragraphe 7 est adopté sous réserve des modifications nécessaires.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure proposée par M. Forteau.

Paragraphes 9 à 12

Les paragraphes 9 à 12 sont adoptés.

Le document A/CN.4/L./855 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre II

Résumé des travaux de la Commission à sa soixante-septième session (A/CN.4/L.856)

Le Président invite les membres à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre II, publié sous la cote A/CN.4/L.856.

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

M. Forteau dit que la dernière phrase doit être rectifiée car la Commission n'a pas pris note du rapport intérimaire du Comité de rédaction.

Le paragraphe 7 est adopté sous réserve des rectifications nécessaires.

Paragraphes 8 à 11

Le Président dit que, dans les paragraphes 8, 10 et 11, les blancs seront complétés ultérieurement par le secrétariat.

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés sous réserve des modifications nécessaires.

Chapitre III

Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.857)

Le Président invite les membres à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre III, publié sous la cote A/CN.4/L.857.

M. Forteau souhaiterait faire quelques observations d'ordre général sur le projet de chapitre III, avant que la Commission ne passe à l'examen de ce document paragraphe par paragraphe. Selon lui, la somme d'informations demandées aux États est considérable : pour les cinq thèmes retenus, ceux-ci doivent fournir une grande quantité de renseignements, et ce, avant le 31 janvier 2016, soit dans un délai très bref. En outre, M. Forteau estime prématuré de demander aux États de fournir des informations sur leur pratique en ce qui concerne le *jus cogens* alors que la Commission n'a pas encore reçu de rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur cette question. Peut-être faudrait-il donc envisager de supprimer la section E du projet. Il serait par ailleurs utile de créer deux sections distinctes dans le chapitre à l'examen, dont l'une serait consacrée aux demandes d'informations qui constituent des rappels de demandes formulées les années précédentes, et l'autre aux nouvelles demandes adressées aux États. Enfin, relevant que la formule employée depuis 2011 (« la Commission prie les États de lui fournir, le ... au plus tard, des informations... ») est beaucoup plus péremptoire que celle employée dans le passé (« la Commission accueillerait avec intérêt les informations que les États pourraient lui communiquer sur... »), M. Forteau dit qu'une plus grande souplesse dans la formulation des demandes de renseignements serait la bienvenue. Il rappelle que le Statut de la Commission prévoit deux formules différentes selon que la demande porte sur le développement progressif du droit international (« prie les États ») ou sur la codification du droit international (« invite les États à fournir des informations »).

M. Nolte appuie ces propositions, en particulier celle tendant à formuler les demandes d'informations de manière moins directe.

M. Murphy approuve lui aussi ces propositions, en particulier celle tendant à regrouper dans une même section les rappels de demandes d'informations. À des fins de concision, il suggère d'élaborer une formule générale englobant l'ensemble de ces demandes.

M. Tladi dit qu'il n'a pas l'intention d'élaborer un rapport préliminaire sur la question du *jus cogens* et qu'il préfère établir un premier rapport rédigé sur la base d'informations communiquées par les États, ce pourquoi il souhaiterait que la section E soit maintenue. S'agissant du nombre important de demandes d'informations, il estime que cela n'est pas véritablement un problème car les États sont parfaitement libres de ne répondre qu'à certaines d'entre elles s'ils le souhaitent.

Sir Michael Wood approuve l'idée de réduire le nombre de demandes d'informations et de regrouper les rappels. Il espère que la Commission débattrà à une session ultérieure des priorités à établir dans ce domaine.

M^{me} Jacobsson, souscrivant aux propositions de M. Forteau, relève toutefois que la Commission n'a pas encore discuté de ces questions dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail et qu'il serait utile de le faire. Tout en ayant conscience de la nécessité de limiter le nombre de demandes de renseignements, elle souhaiterait vivement que les demandes figurant dans la section D soient maintenues, car les réponses fournies par les États lui ont été extrêmement utiles lors de l'élaboration de ses rapports précédents, et celles qu'elle recevra enrichiront certainement son rapport suivant.

M^{me} Escobar Hernández appuie pleinement la proposition de M. Forteau concernant la manière dont les demandes devraient être formulées et estime qu'il faudrait aussi éviter de donner un délai aux États. Elle tient à ce que sa demande d'informations sur les limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État soit maintenue dans le chapitre III, car elle n'a jamais soumis de demande identique.

M. McRae dit qu'il serait bon que le Groupe de planification débattenne chaque année des priorités à établir lors de la sélection des demandes d'informations formulées dans le chapitre III et ce, avant que le projet de rapport soit examiné en plénière. En effet, il convient d'éviter de donner l'impression que la Commission traite les États comme des assistants de recherche qui appuient les rapporteurs spéciaux dans leurs travaux.

M. Kittichaisaree dit que les demandes de renseignements devraient être formulées en des termes plus simples car certains États les trouvent peu intelligibles.

M. Forteau rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 de son Statut, la Commission « s'adresse aux Gouvernements pour leur demander, avec toute la précision nécessaire, de lui fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, [...] et autres documents relatifs aux sujets à l'étude dont elle croit avoir besoin. ». Cette pratique est donc consacrée par le Statut, mais uniquement dans le contexte de la codification du droit international. S'agissant du développement progressif du droit international, la formulation des demandes d'informations est distincte et il serait utile que la Commission débattenne de ces différences à une session ultérieure.

Le Président invite M. Forteau à élaborer un nouveau paragraphe regroupant les rappels de demandes d'informations et dit que la Commission poursuivra l'examen du projet de chapitre III à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h 5.